



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées et pluviales de Lherm (31)**

n°saisine 2019-7126

n°MRAe 2019DKO67

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Lherm (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 29 janvier 2019 ;**
- **n°2019-7126.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 ;

**Considérant** que la commune de Lherm (3 630 habitants en 2016, source INSEE) actualise son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales en parallèle avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les différents zonages ;

**Considérant** que le PLU de la commune de Lherm prévoit un accueil de 325 nouveaux habitants (234 équivalent-habitants)

**Considérant** que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe Occitanie n°2018DKO31 du 23 février 2018

**Considérant** que les zones à urbaniser du PLU identifiées sur le bourg de Lherm sont rajoutées à la zone d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées du « Bourg de Lherm » existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 4 000 équivalent-habitants, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en place du projet d'urbanisation ;

**Considérant** que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la commune a établi une étude diagnostique concernant les eaux pluviales :

- qui identifie des zones de dysfonctionnements (2 zones de débordement sur « Le Bourg »)
- qui préconise des travaux pour y remédier et les priorise ;
- qui identifie des secteurs qui nécessitent une gestion non collective des eaux pluviales ;

**Considérant** que la commune va mettre en place sur ces secteurs un règlement pluvial afin de limiter les incidences de l'urbanisation sur les rejets liés aux eaux pluviales pour les nouvelles constructions ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune et les travaux associés devraient permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et participer à l'atteinte de l'objectif de bon état 2027 pour la masse d'eau FRFRR155-10 « Ruisseau Riou Tort appelé aussi Ruisseau de l'Ousseau »), exutoire de la STEU ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de Lherm, objet de la demande n°2019-7126, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 mars 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*